



# CHSCT DU 17 OCTOBRE : Le disque rayé des jours fériés

## SECTION SNMD-CGT DE RODIN

L'administration a présenté pour avis le projet de note SASS lors du CHSCT du 17 octobre qui a fait l'objet d'un groupe de travail. Pendant plusieurs mois, à chaque réunion nous nous sommes opposés à la procédure voulue par la Directrice de poser un jour de congé sur les jours fériés inscrits au cycle de travail. Mais celle-ci persiste et signe s'appuyant sur un courrier du Secrétaire Général du Ministère de la Culture qui nous a été communiqué en séance, et qui affirme que « **toute absence d'un agent un jour férié planifié doit être justifiée et (...) les agents qui ne souhaitent pas travailler ce-jour là doivent déposer une demande de congés annuels ou d'ARTT, soumis à validation du chef de service** » sans faire aucune référence à aucun texte de loi, et malgré la totale illégalité de cette mesure discriminatoire à l'égard des agents de surveillance et d'accueil.

Rien n'y fait :

**- ni le non respect de la circulaire du 27 novembre 2001** relative à l'application aux personnels du Ministère de la Culture du décret du 25 août 2000 qui stipule que « Pour la détermination des 1607h de travail effectif, **ont été déduits au plan interministériel un forfait de 8 jours fériés légaux** » et, plus loin, « **viennent modifier la durée annuelle de 1607 heures, le cas échéant et de manière collective : - les jours fériés légaux, au-delà des 8 premiers déjà décomptés** ». **En d'autres termes, tous les jours fériés sont chômés au Ministère de la Culture depuis la RTT**

**- ni le non respect du code du travail article L3133-2** : « Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération » **et L3133-3** premier alinéa : « **Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire** pour les salariés totalisant au moins trois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. », or qu'est-ce que devoir poser un jour de congé ou un RTT pour pouvoir bénéficier d'un jour férié si ce n'est une perte de salaire ?

Si l'arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la Culture du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État mentionne bien que « les personnels de la filière de l'accueil, de la surveillance et du magasinage en fonction sur emplois postés ainsi que les personnels assurant, sur emplois postés, des fonctions identiques ou des fonctions de caissiers-vendeur sont soumis à une obligation régulière de travail dominical » **il n'est nullement mentionné une obligation de travail les jours fériés**, ce que sait parfaitement le Secrétaire Général du Ministère de la Culture.

**Nous avons demandé le retrait de cette fiche insérée dans le projet de note du SASS afin de pouvoir y porter un avis favorable**, la Directrice a catégoriquement refusé notre proposition. Nous avons donc pris notre responsabilité devant les personnels : jamais la CGT ne permettra à l'administration de ne pas appliquer la loi, a fortiori concernant les jours fériés !

Face à ce désaccord sérieux et persistant nous allons saisir l'ISST et l'Inspection du travail comme le prévoit le Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans son article 5-5.

Par ailleurs, notre section syndicale se réserve le droit de répondre au Secrétaire Général du Ministère de la Culture **car ce qu'il affirme porte des conséquences sur tous les personnels postés des Musées**, notre Syndicat National des Musées et Domaines a été saisi de cette question extrêmement grave qui porte préjudice à tous les agents postés du Ministère.

Nous restons à vos côtés, n'hésitez pas à nous solliciter pour toute information !

Paris, Musée Rodin, le 17 octobre 2018